

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU SEPT JUILLET 2025

Nous, **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal de commerce, juge de l'exécution, avec l'assistance de Maître **Nafissatou ABDOU DJIKA**, Greffière avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

La société BARKA SA, ayant son siège social à Niamey, avenue du Djado Zangorzo, BP 10 167, représentée par son directeur général, Monsieur Ibrahim ELH Mahamadou, assistés de la SCPA MANDELA, Avocats Associés, 468 Boulevard des Zarmakoy, BP 12040, Tél. : 20 75 50 91/20 75 55 83 au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites

DEMANDERESSE
D'UNE PART

ET

BABATI PRETOLEUM SERVICES BPS Sarl, au capital de 10.000.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey, cité député, représentée par son gérant Monsieur Yacoubou abdourahamane, assisté de Me MOUNGAI GANAO SANDA OUMAROU, Avocat à la Cour, ou domicile est élu

DEFENDERESSE
D'AUTRE PART

I. FAITS, PROCEDURE PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte en date du 23 décembre 2024, la société BARKA SA, ayant son siège social à Niamey, avenue du Djado Zangorzo, BP 10 167, représentée par son directeur général, Monsieur Ibrahim ELH Mahamadou, assistée de la SCPA MANDELA, Avocats Associés donnait assignation à comparaitre à la société **BABATI PRETOLEUM SERVICES BPS Sarl**, au capital de 10.000.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey, cité député, représentée par son gérant Monsieur Yacoubou abdourahamane, assisté de Me MOUNGAI GANAO SANDA OUMAROU, Avocat à la Cour, devant la juridiction de céans aux fins de :

- Déclarer recevable l'action en contestation de la saisie vente ;
- Déclarer nul le commandement de payer en date du 17 septembre 2024 ;

—
**Ordonnance de
référé n° 91 du
07/07/2025**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

Société BARKA SA

C/

**BABATI
PRETOLEUM
SERVICES BPS
Sarl**

- Déclarer nul le procès-verbal de saisie vente en date du 2 décembre 2024 ;
- Ordonner la mainlevée de la saisie sous astreinte de 1.000.000 F par jours de retards à compter du prononcé de ladite décision ;
- Ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;
- Le condamner aux dépens ;

La société Barka sollicite l'annulation du procès-verbal de saisie pour violation de l'article 411 code de procédure civile et 28 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution ;

Au soutien de cette prétention, elle indique que, le PV mis en exécution, ne lui a pas été signifié ; faute d'accomplissement d'une telle formalité, la saisie encourt annulation pour violation de l'article ci haut ;

La requérante plaide également l'annulation du commandement de payer en date du 17 septembre 2024 pour violation de l'article 645 du code de procédure civile et 92 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution ;

Elle fait observer que d'une part, aucune ordonnance taxe n'a été versée au dossier, ni signifiée à la l'entreprise Barka SA, ils ne sont pas dus et d'autre part, il n'est pas fait cas des intérêts échus et à échoir ;

Les frais d'huissier n'ayant pas été taxés, ne sont pas dus ;

En conséquence, elle sollicite d'annuler le commandement de payer en date du 17 septembre 2024, en tirer les conséquences de droit en annulation le PV de saisie vente, faute de commander de payer

La requérante sollicite également l'annulation de la saisie pour violation des articles 99 et 100 de l'AUPSR/VE en ce qu'en l'espèce, la saisie est dite fausement pratiquée entre les mains du débiteur à laquelle d'ailleurs l'huissier prétend avoir rappelé les exigences de l'article 99 ;

Or indique-t-elle, il ressort des mentions du PV de saisie que celle-ci a été pratiquée non pas entre les mains du débiteur mais plutôt entre les mains d'un certain FEDERICK KING ;

Elle poursuit que conscient de n'avoir pas pratiqué la saisie entre les mains du débiteur, le créancier a cru devoir en application de l'article 102 signifié l'acte **de saisie** au débiteur par exploit en date du 5 décembre 2024 à 15H38 min ;

Il s'ensuit selon elle que la saisie doit respecter les articles 109 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution qui prévoit à peine de nullité que : point 4, la mention du nom, prénom et domicile du tiers ;

En l'espèce, l'acte ne fait pas mention du domicile du sieur FEDERICK KIN TEDOE ;

Mieux, selon elle, le PV ne fait pas cas de l'exigence du point 9 de l'article 109 encore moins de celles de l'article 110 ;

C'est pourquoi, elle estime que pour toutes ces raisons, le PV doit être annulé ;

En réplique, la société BABATI soutient qu'elle a, par acte en date du 17 septembre 2024 intitulé signification avec commandement de payer, signifié à la société BARKA SA la copie de l'expédition en forme exécutoire du procès-verbal de conciliation N° 44P/TC/Ny en date du 04 juillet 2024 ;

Cette signification est intervenue avant la saisie vente qui elle date du 02 décembre 2024 soit plus de deux (02) mois après la signification ;

A travers l'acte en date du 17 septembre 2024, BPS SARL a non seulement signifié la décision grossoyée mise en exécution, mais aussi a délivré un commandement de payer à la société BARKA SA, comme le prévoit l'article 94 de l'AUPSRVE ;

C'est pourquoi, la société BABATI PETROLEUM SERVICES « BPS » SARL sollicite de constater qu'elle a signifié à la société BARKA SA la copie de l'expédition en forme exécutoire du procès-verbal de conciliation N° 44P/TC/Ny en date du 04 juillet 2024 avant d'entamer la saisie querellée et de débouter cette dernière de ce chef de demande ;

S'agissant des intérêts, elle fait observer que le commandement de payer ne doit contenir l'indication des intérêts échus et du taux d'intérêts que lorsque ceux-ci font partis des sommes réclamées par le créancier ;

Tel n'est pas le cas lorsque les sommes réclamées, à savoir le principal, augmenté des droits de recette, TVA et coût de l'exploit, sont dépourvues de la réclamation de quelque intérêt que ce soit comme c'est le cas en l'espèce ;

Par conséquent, la demande d'annulation du commandement de payer pour défaut d'indication des intérêts est sans fondement ;

Ensuite, en ce qui concerne les frais de l'huissier, il a été jugé que le fait que l'huissier ait réclamé le paiement des sommes au titre des débours et émoluments non justifiés ne peut à lui seul justifier la mainlevée de la saisie ni constituer une violation de l'article susvisé ;

Elle indique que, l'acte uniforme, texte supranational, ne subordonne le paiement des frais de l'huissier à la condition d'avoir obtenu une taxe ;

C'est pourquoi, elle sollicite du Tribunal de débouter la société BARKA SA de toutes ses demandes, fins et conclusion ;

Sur la demande d'annulation de la saisie tirée de la prétendue violation des articles 99 et 110 de l'AUPSRVE, « BPS » indique que contrairement à ce qui est soutenu par la société BARKA SA, il ne s'agit pas d'une saisie entre les mains d'un tiers, puisque le bien saisi n'est pas détenu par Monsieur Frederick King Tedoe et dans les locaux d'habitation de ce dernier, mais plutôt d'une saisie pratiquée entre les mains de la société BARKA SA car le bien saisi se trouve sur le site de la société BARKA SA ;

Et en signifiant l'acte de saisie à la société BARKA SA, BABATI PETROLEUM SERVICES « BPS » SARL s'est juste conformé aux prescriptions édictées par l'article 102 de l'AUPSRVE ;

Le représentant légal de la société BARKA SA n'ayant pas assisté aux opérations de saisie, BPS SARL a conformément à la loi signifié une copie du procès-verbal de saisie à la société BARKA SA.

En conséquence, elle sollicite du Tribunal de débouter la société BARKA de ce chef de demande ;

En réplique, la société BARKA soutient que la signification commandement de payer est un acte d'exécution (c'est d'ailleurs le premier acte d'exécution en matière de saisie vente (Article 91 de l'acte uniforme) ;

Or, la loi impose avant l'exécution de signifier le titre à l'effet de provoquer une exécution volontaire ;

C'est pourquoi, précise telle que l'acte uniforme prévoit que c'est à défaut d'exécution volontaire, que l'on peut mettre en œuvre les voies d'exécution (l'article 28 de l'acte uniforme) ;

Elle en déduit qu'en manquant de le faire, la saisie encourt nullité ;

Sur l'annulation du commandement de payer en date du 17 septembre 2024 pour violation de l'article 645 du code de procédure civile et 92 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution, elle fait remarquer que la défenderesse n'a pas répondu à la question de savoir si l'huissier a fait taxer ses frais en application des articles 645 du CPC : Elle a donc acquiescé ;

Mieux, elle reconnaît aussi n'avoir pas satisfait aux exigences de l'article 92 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution, pour défaut d'indication dans le décompte des sommes réclamées...frais, intérêts échus et majorés d'une provision pour les intérêts à échoir ;

En conséquence, elle demande au tribunal, d'annuler le commandement de payer en date du 17 septembre 2024, en tirer les conséquences de droit en annulation le PV de saisie vente, faute de commander de payer ;

Sur l'annulation de la saisie pour violation des articles 99 et 100, la société BARKA fait observer que la saisie est dite faussement pratiquée entre les mains

du débiteur à laquelle d'ailleurs l'huissier prétend avoir rappelé les exigences de l'article 99

Or comme il ressort des mentions du PV de saisie que celle-ci a été pratiquée non pas entre les mains du débiteur mais plutôt entre les mains d'un certain FEDERICK KING et, l'acte ne fait pas mention du domicile du sieur FEDERICK KIN TEDOE ;

Mieux, le PV ne fait pas cas de l'exigence du point 9 de l'article 109 encore moins de celles de l'article 110 ;

Pour toutes ces raisons, elle estime que le PV doit être annulé

La société BARKA demande en outre l'annulation de la saisie pour violation de l'article 51 de l'acte uniforme en raison du caractère insaisissable du matériel de travail en ce que, la saisie porte sur une machine dénommée « CENTRALE ABOBE » POUR FABRICATION DE GOUDRON ;

Elle indique que ce bien mobilier est nécessaire et indispensable à l'activité professionnelle de BARKA SA, qui est une entreprise du BTP : BATIMENT, TRAVAUX PUBLIC ;

Ledit bien comme il ressort d'ailleurs des mentions du PV de saisie, sert à la fabrication du goudron pour l'entreprise BARKA dans le cadre de ses activités professionnelles de BTP ;

Ladite MACHINE a été saisie, comme en atteste les mentions à la première page du PV de saisie, : « sur lieu d'activité professionnelle de BARKA entre les mains de son chauffeur, sur le site de travail de l'entreprise BARKA a la zone industrielle » ;

Un tel bien est insaisissable, c'est pourquoi, elle sollicite de la juridiction de le constater et d'ordonner mainlevée de la saisie sous astreinte ;

Discussion

Sur la demande d'annulation du procès-verbal de saisie vente du 02 décembre 2024 tiré de la violation de l'article 411 du code de procédure civile et 28 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE).

La société BARKA SA demande à la juridiction d'annuler le commandement de payer du 17 septembre 2024 en invoquant les dispositions de l'article 411 du code de procédure civile et l'article 28 de l'AUPSRVE, elle soutient que la saisie vente a été pratiquée sans que le procès-verbal de conciliation ne lui soit au préalable signifié ;

L'analyse des pièces du dossier révèle que, par acte en date du 17 septembre 2024 intitulé signification avec commandement de payer, la société BABATI

PETROLEUM SERVICES « BPS » SARL a signifié à la société BARKA SA la copie de l'expédition en forme exécutoire du procès-verbal de conciliation N° 44P/TC/Ny en date du 04 juillet 2024 ;

Cette signification est intervenue avant la saisie vente qui elle date du 02 décembre 2024 soit plus de deux (02) mois après la signification ;

A travers l'acte en date du 17 septembre 2024, BPS SARL a non seulement signifié la décision grossoyée mise en exécution, mais aussi a délivré un commandement de payer à la société BARKA SA, comme le prévoit l'article 94 de l'AUPSRVE ;

En conséquence, il y a lieu de constater que la société BABATI PETROLEUM SERVICES « BPS » SARL a signifié à la société BARKA SA la copie de l'expédition en forme exécutoire du procès-verbal de conciliation N° 44P/TC/Ny en date du 04 juillet 2024 avant d'entamer la saisie querellée et de débouter cette dernière de ce chef de demande ;

Sur la demande d'annulation du commandement de payer en date du 17 septembre 2024 tirée de la violation de l'article 645 du code de procédure civile et 92 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE).

La société BARKA SA demande au Président d'annuler le commandement de payer en date du 17 septembre 2024 au motif qu'il ne fait pas cas des intérêts échus et à échoir et que les frais de l'huissier n'ayant pas été taxés, ne sont pas dus ;

Il y a lieu de relever cependant que, selon la jurisprudence, le commandement de payer ne doit contenir l'indication des intérêts échus et du taux d'intérêts que lorsque ceux-ci font partis des sommes réclamées par le créancier ;

Tel n'est pas le cas lorsque les sommes réclamées, à savoir le principal, augmenté des droits de recette, TVA et coût de l'exploit, sont dépourvues de la réclamation de quelque intérêt que ce soit ;

En l'espèce, les intérêts ne faisant pas partie des sommes réclamées par BABATI PETROLEUM SERVICES « BPS » SARL, le commandement de payer ne doit pas contenir l'indication des intérêts échus et à échoir ;

En conséquence, la demande d'annulation du commandement de payer pour défaut d'indication des intérêts est sans fondement ;

Ensuite, en ce qui concerne les frais de l'huissier, il a été jugé que le fait que l'huissier ait réclamé le paiement des sommes au titre des débours et émolument non justifiés ne peut à lui seul justifier la mainlevée de la saisie ni constituer une violation de l'article susvisé ;

L'acte uniforme, ne subordonne le paiement des frais de l'huissier à la condition

d'avoir obtenir une taxe ;

Il y a lieu ainsi, de débouter la société BARKA SA de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

Sur la demande d'annulation de la saisie tirée de la violation des articles 99 et 110 de l'AUPSRVE.

La société BARKA demande l'annulation des saisies au motif que celles-ci ont été pratiquées non pas entre les mains du débiteur mais plutôt entre les mains d'un tiers, un certain FEDERICK KING dont la mention du domicile n'a pas été faite ;

Il y a lieu de relever que, contrairement à ce qui est soutenu par la société BARKA SA, il ne s'agit pas d'une saisie entre les mains d'un tiers, puisque le bien saisi n'est pas détenu par Monsieur Frederick King Tedoe et dans les locaux d'habitation de ce dernier, mais plutôt d'une saisie pratiquée entre les mains de la société BARKA SA car le bien saisi se trouve sur le site de la société BARKA SA ;

Et en signifiant l'acte de saisie à la société BARKA SA, BABATI PETROLEUM SERVICES « BPS » SARL s'est juste conformé aux prescriptions édictées par l'article 102 de l'AUPSRVE ;

Le représentant légal de la société BARKA SA n'ayant pas assisté aux opérations de saisie, BPS SARL a conformément à la loi signifié une copie du procès-verbal de saisie à la société BARKA SA ;

En conséquence, il sied de débouter la société BARKA de ce chef de demande ;

Sur la demande en annulation de la saisie pour violation de l'article 51 de l'acte uniforme.

La société BARKA SA demande à la juridiction de céans de constater que le bien (machine) saisi est nécessaire à l'exercice professionnel, de dire et juger que ledit bien est insaisissable ;

A l'appui de ses prétentions, elle invoque les dispositions de l'article 51 de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) ;

Aux termes de l'article 51 de l'AUPSRVE : « sont indisponibles :

...7) Les biens mobiliers nécessaires à l'exercice de l'activité professionnel du saisi, si ce n'est pour paiement de leur prix, sauf si ces biens se trouvent dans un lieu autre que celui où le saisi demeure ou travaille habituellement, ou s'ils constituent des éléments corporels d'un fonds de commerce ou s'il s'agit de biens de valeur ... »

Il ressort de ce texte que même si en principe ces biens sont insaisissables, l'acte uniforme a toutefois réservé quelques hypothèses dans lesquelles ces biens peuvent être saisis.

Si c'est pour paiement de leur prix.

- a) S'ils se trouvent dans un lieu autre que celui où le saisi demeure ou travaille habituellement ;
- b) S'ils constituent des éléments corporels d'un fonds de commerce ;
- c) S'ils constituent des biens de valeur.

Selon cet alinéa, le législateur a prévu quatre exceptions au principe de l'insaisissabilité de ces biens nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle ;

En l'espèce, il ne fait l'ombre d'aucun doute que la Bétonnière dénommée "central ABOBE " employée pour le malaxage du goudron constitue un bien de valeur ;

Il s'en déduit donc que ce bien peut faire l'objet de saisie conformément à la loi ;

La société BARKA SA n'offre pas à la juridiction la preuve que ce mobilier saisi est nécessaire et indispensable à son activité professionnelle, puisqu'en tout état de cause, il faut que le mobilier constitue un instrument de travail effectif du débiteur.

Il y a lieu dès lors de débouter la société Barka de ce chef de demande ;

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1^{er} ressort ;

- Reçoit la société Barka en son action régulière en la forme ;
- Au fond, la déboute de toutes ses demandes, fins et conclusions ;
- Déclare bonne et valable la saisie vente pratiquée le 02 décembre 2024 par la société BABATI PETROLEUM SERVICES « BPS » SARL sur le bien de la société BARKA SA :
- Condamne la société BARKA SA à payer à « BPS » SARL la somme de 2.000.000 FCFA à titre des frais irrépétibles ;
- Condamne la société BARKA SA aux dépens.

Avisé les parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de cette décision pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du tribunal de

céans.

Et ont signé,

LE PRESIDENT

LE GREFFIER